



Assemblée générale

Distr. générale
19 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 141 de l'ordre du jour
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 octobre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre que M. Vinod Boolell, Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, m'a adressée le 4 octobre 2012 pour me communiquer les observations que les juges du Tribunal ont à formuler sur les recommandations figurant dans le rapport du Conseil de justice interne (A/67/98) et dans mon rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/67/265), qui ont été établis au titre du point 141 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (voir annexe).

M. Boolell demande que sa lettre et les pièces qui y sont jointes soient distribuées comme document de l'Assemblée générale.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Lettre datée du 4 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous écrire au nom des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour vous faire part des inquiétudes qu'inspirent certaines des observations et recommandations figurant dans les rapports que le Secrétaire général (A/67/265) et le Conseil de justice interne (A/67/98) ont établis au titre du point 141 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Vous trouverez ci-joints deux documents qui résument les observations que les juges du Tribunal du contentieux administratif ont à formuler sur ces deux rapports (voir pièces jointes I et II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente lettre et les pièces qui y sont jointes au Président de l'Assemblée générale en vue de les soumettre à l'examen de la Sixième Commission et de les faire distribuer comme document de l'Assemblée générale au titre du point 141 de l'ordre du jour.

Le Président du Tribunal
du contentieux administratif
(*Signé*) Vinod **Boolell**

Pièce jointe I

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Observations des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur les recommandations figurant dans le rapport du Conseil de justice interne

1. Après mûre réflexion et délibération, les juges du Tribunal du contentieux administratif ont estimé de leur devoir, à l'égard de l'Assemblée générale et en leur qualité de juges indépendants, d'exprimer les observations que leur inspirent certaines parties du rapport que le Conseil de justice interne (A/67/98) a établi au titre du point 141 de l'ordre du jour et qui intéressent le Tribunal.
2. Les juges sont en particulier troublés par les observations formulées quant aux voies de recours contre les juges et par l'évocation d'une plainte dirigée contre un juge en exercice.

Voies de recours contre les juges

3. Au paragraphe 14 de son rapport, le Conseil de justice interne recommande que les plaintes dirigées contre les juges soient examinées par les trois juristes externes du Conseil.
4. Les juges rappellent que, par une lettre adressée le 7 octobre 2011 au Président de l'Assemblée générale par M^{me} Memooda Ebrahim-Carstens, alors Présidente du Tribunal du contentieux administratif (A/66/507), ils ont fait savoir que les plaintes devaient être examinées par une formation composée du Président et de deux juges du Tribunal du contentieux administratif. Ils ont expliqué qu'étant pour partie composé de représentants du personnel et de l'Administration, le Conseil de justice interne n'était pas qualifié pour accomplir cette tâche, et ce d'autant moins qu'il est l'organe chargé de sélectionner les candidats aux postes de juge et de les recommander à l'Assemblée générale.
5. Les juges constatent avec inquiétude que le Conseil de justice interne a néanmoins renouvelé sa recommandation. Ils maintiennent que ces plaintes doivent être instruites par les juges eux-mêmes. Contrairement à ce que craint le Conseil de justice interne, il n'y a pas lieu de voir une apparence de partialité dans le fait que les juges statuent sur les plaintes portées contre leurs pairs. Cette pratique s'observe dans de nombreuses juridictions nationales et internationales, notamment à la Cour pénale internationale, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, à la Cour internationale de Justice et dans un certain nombre de juridictions administratives régionales ou internationales.
6. Les juges notent avec une grande inquiétude et une profonde déception que, pour justifier la nécessité de mettre en place une voie de recours, le Conseil de justice interne évoque au paragraphe 12 une plainte dirigée contre un juge en exercice. Non seulement cette plainte n'a jamais été valablement instruite par le Conseil, mais en plus le juge mis en cause n'a pas eu la possibilité de répondre aux accusations portées contre lui. En citant une plainte qui échappe à sa compétence et qui n'a pas été instruite en profondeur par le Président du Tribunal alors en fonctions, le Conseil de justice interne a violé de façon flagrante et injustifiée les

règles de la justice naturelle. Les juges condamnent vigoureusement la teneur du paragraphe 12 du rapport.

Juges à mi-temps et juges *ad litem*

7. Au paragraphe 24 de son rapport, le Conseil de justice interne fait valoir qu'on pourrait éviter de nommer un nouveau juge à mi-temps si les juges à mi-temps étaient rémunérés à hauteur de 75 % d'un temps plein, ce qui leur permettrait de consacrer plus de six mois par an au Tribunal.

8. Les juges considèrent qu'il faut faire preuve d'une extrême prudence sur ce point. Leur proposition, dont le rapport fait mention au paragraphe 22, consistait à nommer un juge à temps plein supplémentaire dans chaque siège du Tribunal. Augmenter les ressources affectées aux juges à mi-temps risque à terme de remettre en cause la nomination d'un nouveau juge à temps plein dans chaque siège.

9. Au paragraphe 21 de son rapport, le Conseil de justice interne répète qu'il n'est pas souhaitable de renouveler systématiquement le mandat des juges *ad litem*. Dans la situation d'incertitude actuelle, on pourrait, à défaut de créer un poste supplémentaire de juge à temps plein dans chaque siège, prolonger d'au moins deux ans le mandat des juges *ad litem* sans modifier les conditions d'emploi des juges à mi-temps.

Symposium judiciaire sur le travail des Tribunaux

10. Au paragraphe 43 du rapport du Conseil de justice interne, on peut lire :

Aussi, le Conseil, et en particulier son président, avec le concours de la Brandeis University aux États-Unis (dont le programme de formation des juges internationaux est réputé) et de l'Osgoode Hall Law School au Canada (qui bénéficie d'une solide réputation en matière de formation juridique), a travaillé à l'organisation d'un symposium avec les juges des Nations Unies consacré à l'action du système de justice interne. Malheureusement, le projet a dû être abandonné.

11. Tout en reconnaissant tout à fait qu'il s'agit là d'une occasion manquée, les juges indiquent néanmoins qu'ils seraient heureux de participer à un tel symposium à l'avenir. Ils proposent que le Président du Conseil de justice interne et le Président du Tribunal du contentieux administratif discutent dès que possible de cette question afin que les juges du Tribunal puissent tirer toute l'utilité que l'on peut attendre d'une telle réunion.

Code de déontologie des avocats ou des représentants des plaideurs

12. Les juges notent que le Conseil de justice interne propose au paragraphe 44 un code de déontologie pour encadrer l'activité des avocats et des représentants extérieurs intervenant devant le Tribunal. Le projet de code proposé n'encadre pas l'activité des conseils représentant le Secrétaire général devant le Tribunal qui sont fonctionnaires de l'Organisation au motif que les fonctionnaires qui interviennent devant le Tribunal sont tenus par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation.

13. Les juges estiment que cette solution serait totalement inadéquate et inappropriée. Les fonctionnaires représentant le Secrétaire général ou les

demandeurs devraient également, en qualité de conseils extérieurs, être liés par le code de déontologie. Il ne saurait y avoir deux catégories d'avocats ou de représentants devant le Tribunal.

14. À l'exception des dispositions relatives au renvoi d'affaires au Secrétaire général aux fins d'action récursoire, rien dans le Statut et le Règlement du personnel ne donne au Tribunal du contentieux administratif la faculté de prendre ou de recommander des mesures à l'encontre des fonctionnaires représentant le Secrétaire général ou les demandeurs devant le Tribunal. Si les avocats ou représentants qui sont également fonctionnaires de l'Organisation sont placés hors du champ d'application du code de déontologie, le Tribunal n'aura pas le pouvoir de leur faire respecter les règles de déontologie et de discipline. Un code de déontologie imposant un comportement éthique devant un tribunal ne saurait être assimilé à un règlement et à un statut encadrant les conditions d'emploi de fonctionnaires. Un juge doit avoir le pouvoir, dans les limites du code de déontologie, de prendre rapidement des mesures à l'encontre d'un conseil qui contrevient à la déontologie professionnelle sans avoir à passer par la longue procédure de renvoi aux fins d'action récursoire.

15. L'expérience montre qu'il est très difficile, voire impossible, de faire prendre des mesures à l'encontre des fonctionnaires par la mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif relatif à l'action récursoire. Si les avocats ou les représentants qui sont également fonctionnaires sont exclus du champ du code de déontologie, le Tribunal ne sera pas en mesure de leur faire respecter les règles de déontologie et de discipline.

Pièce jointe II

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Observations des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général

Voies de recours possibles contre les fautes professionnelles des juges

1. La recommandation du Secrétaire général apparaît aux paragraphes 2 et 3 de la partie B de l'annexe VII du rapport (A/67/265).

2. Au paragraphe 2, le Secrétaire général écrit :

Dans ses rapports contenus dans les documents A/63/314 et A/66/275 et Corr.1, le Secrétaire général a proposé que toute allégation de faute professionnelle ou d'incapacité d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel soit portée à l'attention du Président du tribunal concerné. Après un examen préliminaire de la plainte, le Président chargerait un groupe d'experts d'examiner les allégations et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations au Tribunal. Tous les juges du Tribunal, à l'exception du juge faisant l'objet de l'enquête, examineraient le rapport du groupe d'experts. Si les juges estimaient à l'unanimité que l'allégation était fondée et que la gravité des faits reprochés justifiait la révocation du juge en cause, ils en informeraient le Président du Tribunal, qui saisiserait l'Assemblée générale et demanderait la révocation du juge. Si les juges estimaient que l'allégation était fondée, sans être de nature à justifier la révocation du juge en cause, le Président aurait toute latitude pour prendre telle sanction qu'il jugerait indiquée (par exemple, avertissement ou blâme). Le Président présenterait à l'Assemblée générale un rapport sur l'issue des recours. Les fautes passibles de sanctions seraient les manquements au code de déontologie à l'intention des juges et les infractions au Règlement portant statut, droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission visées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9

3. Au paragraphe 3 de la même partie, le Secrétaire général justifie sa recommandation en ces termes :

La proposition du Secrétaire général concorde avec la pratique de plusieurs organisations internationales. Les statuts de la Banque africaine de développement, de la Banque asiatique de développement, du Fonds monétaire international et de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies exigent sans exception l'assentiment unanime du tribunal pour révoquer un juge. De même, les statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne stipulent que la révocation d'un juge exige la majorité. En outre, la proposition d'autoriser le tribunal connaissant de la plainte portée contre un juge à prendre des mesures correctives, comme un avertissement ou un blâme, est une pratique reconnue dans les systèmes judiciaires d'un certain nombre d'États Membres.

4. Les juges approuvent et soutiennent totalement cette recommandation, qui a le mérite de donner aux juges le pouvoir de statuer sur les fautes ou incapacités reprochées aux juges. Ils souhaiteraient cependant être consultés lorsque les modalités précises de la voie de recours auront été arrêtées.

Code de déontologie des avocats ou des représentants des plaideurs

5. Les juges relèvent que le Secrétaire général recommande, à l'annexe VIII de son rapport, l'établissement d'un code de déontologie pour les représentants légaux qui ne sont pas fonctionnaires. Le Secrétaire général justifie cette recommandation par le fait que les fonctionnaires intervenant devant le Tribunal sont déjà tenus par les textes réglementaires qui encadrent la fonction publique internationale. Il mentionne la disposition qui permet au Tribunal de déferer toute affaire au Secrétaire général ou aux chefs de secrétariat des fonds ou programmes des Nations Unies aux fins d'action récursoire éventuelle.

6. Les juges estiment que cette solution serait totalement inadéquate et inappropriée. Les fonctionnaires représentant le Secrétaire général ou les demandeurs devraient également, en qualité de conseils extérieurs, être liés par le code de déontologie. Il ne saurait y avoir deux catégories d'avocats ou de représentants devant le Tribunal.

7. À l'exception des dispositions relatives au renvoi d'affaires au Secrétaire général aux fins d'action récursoire, rien dans le Statut et le Règlement du personnel ne donne au Tribunal du contentieux administratif la faculté de prendre ou de recommander des mesures à l'encontre des fonctionnaires qui représentent le Secrétaire général ou les demandeurs devant le Tribunal. Si les avocats ou représentants qui sont également fonctionnaires de l'Organisation sont placés hors du champ d'application du code de déontologie, le Tribunal n'aura pas le pouvoir de leur faire respecter les règles de déontologie et de discipline. Un code de déontologie imposant un comportement éthique devant un tribunal ne saurait être assimilé à un règlement et à un statut encadrant les conditions d'emploi de fonctionnaires. Un juge doit avoir le pouvoir, dans les limites du code de déontologie, de prendre rapidement des mesures à l'encontre d'un conseil qui contrevient à la déontologie professionnelle sans avoir à passer par la longue procédure de renvoi aux fins d'action récursoire.

8. L'expérience montre qu'il est très difficile, voire impossible, de faire prendre des mesures à l'encontre des fonctionnaires par la mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif relatif à l'action récursoire. Si les avocats ou les représentants qui sont également fonctionnaires sont exclus du champ du code de déontologie, le Tribunal ne sera pas en mesure de leur faire respecter les règles de déontologie et de discipline.